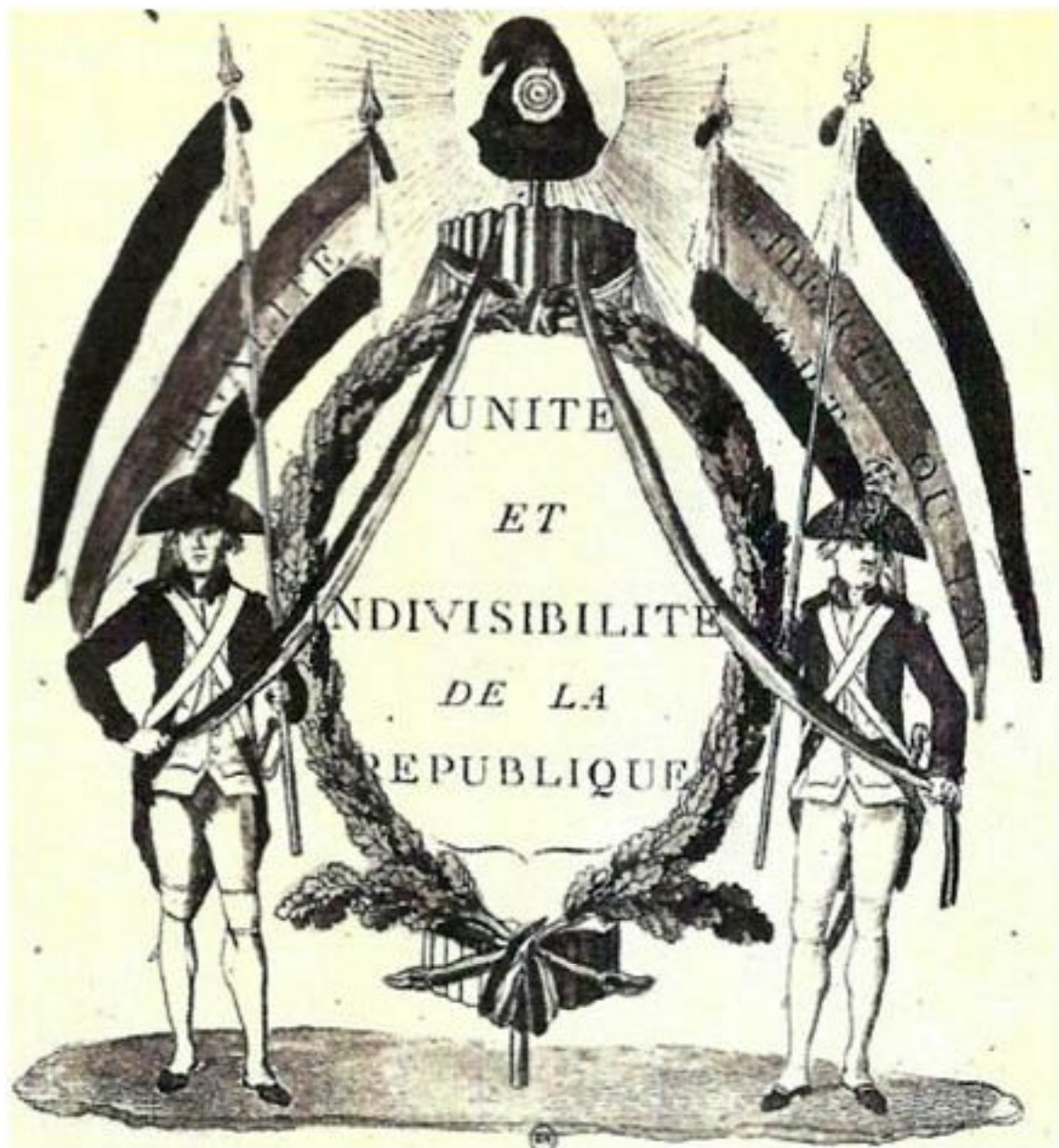


Histoire Monétaire de La Révolution Française 1789 à 1797



SOMMAIRE

Page 02 : **Principaux faits monétaires de la Révolution de 1789 à 1797**

Page 03 : **Domaines Nationaux**

Page 05 : **Assignat**

Page 07 : **Rescription sur l'Emprunt Forcé**

Page 08 : **Mandat Territorial et Promesse de Mandat Territorial**

Page 09 : **Les emprunts de la Révolution**

Page 10 : **Emprunt Volontaire**

Page 11 : **Emprunt Forcé de l'An II**

Page 12 : **Emprunt Forcé de l'An IV**

Page 13 : **Calendrier Républicain**

Page 14 : **Bibliographie**

PRINCIPAUX FAITS MONÉTAIRE

DE LA RÉVOLUTION DE 1789 À 1797

Collectionneur d'assignats depuis plusieurs décennies, je me suis intéressé aux principaux faits, qui durant cette période révolutionnaire, ont concerné la vie de l'assignat, mais également celles des autres émissions monétaires qui ont eu cours et impôts forcés qui ont été imposés de 1789 à 1797.

Période courte mais riche d'histoire, dans l'ordre sont présentés :

→ **DOMAINES NATIONAUX** : Fin 1789 l'état confisque à son profit les biens de l'Eglise, puis ceux de la couronne royale, et ceux des émigrés, pour les vendre aux communes, qui devront les revendre aux particuliers.

→ **ASSIGNAT** : Billet émis fin 1789, dont la valeur est assignée sur les domaines nationaux. Devient papier monnaie en Avril 1790, non remboursable en espèces/ Retiré de la circulation début 1796.

→ **RESCRIPTION** : Billet émis fin 1795 ayant cours de monnaie qui remplace l'assignat / retiré de la circulation début Mars 1796.

→ **MANDAT TERRITORIAL et PROMESSE DE MANDAT TERRITORIAL** : Les « Promesse de Mandat Territorial » mis en circulation début mars 1796 en remplacement des Rescriptions devaient être échangées contre les Mandats Territoriaux dès que ceux-ci seraient disponibles. Promesse de Mandat Territorial et Mandat Territorial ont été retirés de la circulation début 1797.

→ **EMPRUNT VOLONTAIRE** : créé en Août 1793.

→ **EMPRUNT FORCE de L'An II** : créé en Septembre 1793 (applicable à tous les citoyens).

→ **EMPRUNT FORCE de L'An IV** : créé en Décembre 1795 (applicable aux 25% de citoyens les plus riches de chaque commune).

→ **CALENDRIER RÉPUBLICAIN** : 22 Septembre 1792 au 9 Septembre 1805.

DOMAINES NATIONAUX

Biens, qui, suite à la Révolution de 1789, furent enlevés au clergé, à la couronne royale, aux émigrés.

Ces biens représentaient quasiment le tiers de la richesse du royaume soit environ 4 à 5 milliards de livres.

L'assemblée Nationale décrète mettre en vente pour 400 millions de ces biens nationaux aux profits de toutes les municipalités avec obligation à celles-ci de revendre aux enchères aux particuliers après que la valeur de chaque bien ait été estimée par expert.

La vente de ces biens devait renflouer les caisses de l'état. (Voir page 5)

Cette opération sera traitée par la Caisse de l'Extraordinaire créée à cet effet.

Comme le recensement ainsi que la valorisation de ces biens allaient prendre beaucoup de temps, il fut décidé que la caisse de l'Extraordinaire émettra des billets appelés ASSIGNATS dont la valeur sera garantie par celle des biens nationaux mis en vente.

Afin de favoriser des rentrées rapides d'argent, la priorité d'achat de ces biens sera donnée aux acheteurs qui effectueront le règlement en assignats

Ces assignats s'obtenaient auprès de la caisse de l'Extraordinaire contre monnaie d'or et d'argent.

Au fur et à mesure que les ventes de Biens Nationaux s'effectueraient, les assignats reçus en paiement par la caisse de l'extraordinaire seraient détruits.

Récépissé de vente d'un pré et 2 terres daté du 7 avril 1793

DISTRICT
DE
SAINT-RAMBERT.

DOMAINES NATIONAUX.

JE, soussigné, Receveur du District de Saint-Rambert, reconnois avoir reçu de *M. Jacques Balduze citoyen*

demeurant à *Châtillon*
la somme de *neuf cent quatre-vingt cinq livres*
seize sols deux deniers
à imputer en capital et intérêts, ainsi qu'il sera ci-après détaillé, sur celle de *288^{l.}* qui est la moitié de celle de *576^{l.}* montant de

l'adjudication qui a été tranchée suivant le procès-verbal du Directoire de ce District, du 2. juillet 1791. à Jean Pierre Palubke qui a cédé à *M. Jacques Balduze* dans ladite vente d'un pré et 2 terres

dépendant ci-devant de la seigneurie de *Châtillon de la Vallée* et situés Municipalité de *Châtillon*.
SAVOIR,

981. 16. 00 Montant de capital.
36. 12. 8. intérêts depuis le 15. juillet 1792. à ce jour
981. 16. 8.

A Saint-Rambert, le *sept avril* mil sept cent quatre-vingt *trois*, l'an *trois* de la République
J. Jussier

ASSIGNAT

(Création fin 1789)

Les premiers billets qui furent émis fin 1789 étaient des grosses coupures de 1.000, 300 et 200 livres que seuls les riches pouvaient obtenir. Ces coupures à ordre servaient intérêt à 5% puis 3%.

Fin 1790 l'intérêt fut supprimé et l'assignat devient au porteur avec cours forcé.

C'est l'année des émissions des coupures à effigie Royale de 2.000 / 500 / 100 / 90 / 80 / 70 / 60 et 50 livres, puis plus tard d'autres valeurs Républicaines de 10 à 400 livres.

Afin de faciliter les transactions des petits commerces, en 1791, fut émis l'assignat de 5 livres.

Puis en 1792 furent émis les assignats en sous et en sols afin de faire disparaître les billets de confiance que les communes émettaient pour faciliter les petites transactions.

Les assignats qui ont servi à l'achat des biens nationaux ne sont pas détruits mais remis en circulation, ce qui fait donc une valeur de circulation d'assignats bien supérieure à celle des biens nationaux en vente.

En aout 1795 l'unité monétaire ne portera plus le nom LIVRE mais de FRANC qui s'échange sur une base de parité.

Sont créés les assignats en francs avec les valeurs de 100 / 750 / 1.000 / 2.000 et 10.000 francs.

Les pays ennemis de la France, auxquels s'ajoutent les faux monnayeurs émettent d'importantes quantités de faux assignats qui inondent le pays afin d'affecter la confiance du citoyen.

La chouannerie avait fondé à Londres une fabrique de faux assignats.

La peine de mort ne dissuadait pas le contrefacteur, et le bureau vérificateur des assignats n'avait qu'une action très limitée.

Les quantités de faux assignats estimées à une valeur de 20 milliards ont tout de même aidé le Ministre des Finances Vincent Ramel (voir page 12) à combler son déficit.

La valeur d'émission des assignats qui n'aurait pas du dépasser celle des biens nationaux, soit environ 4 à 5 milliards de livres, a dépassé en fait les 40 milliards.

L'assignat ne cesse de perdre de sa valeur, 100 livres en assignats en 1790 ne valaient plus en valeur métallique qu'environ 4 à 5 livres en 1795.

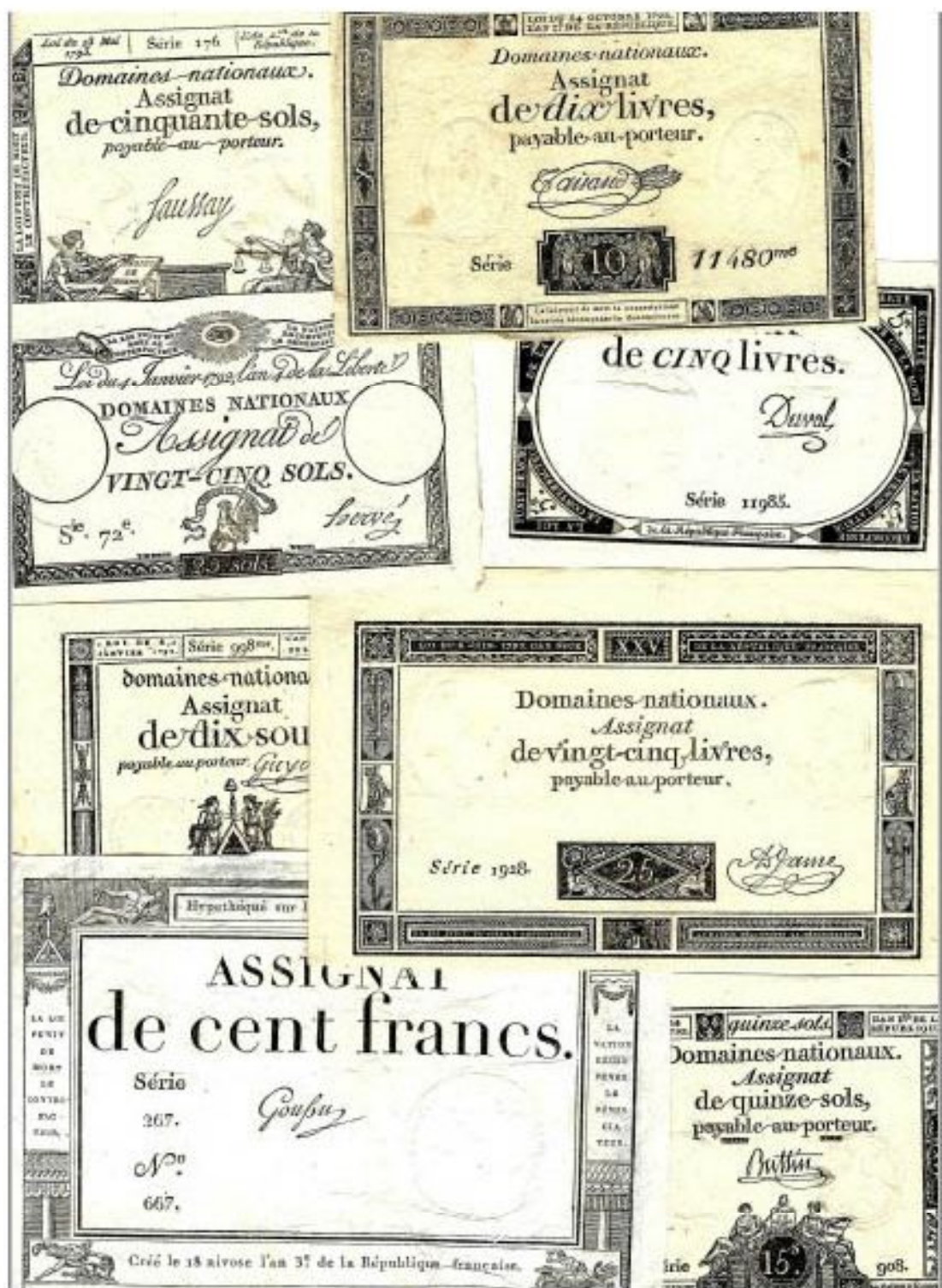
Moins les billets ont de la valeur, plus il en faut. Plus on en imprime, plus ils baissent.

Malgré la peine de mort pour toute personne refusant le règlement en assignat, malgré la fermeture de la bourse, malgré la confiscation de l'or et de l'argent, malgré l'interdiction de négocier et d'exporter toute monnaie métallique, malgré la récompense accordée au dénonciateur de tout possesseur d'or et d'argent... la dépréciation s'amplifie....

Sur décision du Directoire début 1796 l'assignat est retiré de la circulation, la planche à assignat ainsi que tous les accessoires ayant servis à leur fabrication sont détruits place Vendôme.

Constat est fait que si l'assignat a été un échec, il a permis à la Révolution de survivre.

Illustration de 8 différentes valeurs d'assignats parmi les 70 existantes.



RESCRIPTION

1er nivôse an IV = (22 Décembre 1795)

Hormis les fonctionnaires et rentiers qui étaient contraints d'accepter l'assignat en règlement de leurs émoluments, celui-ci n'était plus accepté en paiement d'une activité commerciale.

Le Directoire à cours d'argent, ne pouvant plus payer les fournisseurs qui ne voulaient plus de l'Assignat, créa la RESCRIPTION.

L'émission des rescriptions était gagée sur les rentrées de l'Emprunt forcé de l'an IV (voir page 15) de France et de Belgique (1) ainsi que sur le produit de la vente des Domaines Nationaux.

Par ces billets au porteur, la Trésorerie Nationale s'engageait à les payer en numéraire au terme de 3 à 4 mois après leur délivrance.

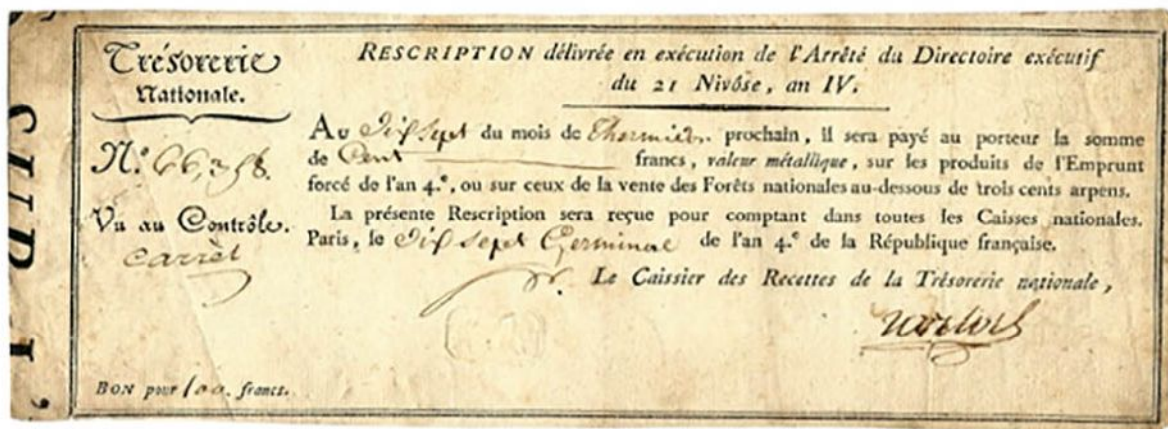
Les rescriptions étaient un papier monnaie qui avait cours forcé.

La encore, en quelques semaines, une dépréciation de 40% était constaté par rapport au numéraire.

Le Directoire par décret du 18 mars 1796 les assimila aux mandats territoriaux.

Les rescriptions n'auront eu cours que 80 jours.

(De 1792 à 1815 la Belgique fut sous la domination française.)



MANDAT TERRITORIAL
Et
PROMESSE DE MANDAT TERRITORIAL
28 ventôse an IV = (18 mars 1796)

Le Directoire, toujours en fort besoin d'argent, décida de créer une nouvelle émission de papier monnaie.

Afin de ne pas utiliser le mot « assignat » que le citoyen ne voulait plus entendre, il fut créé le MANDAT TERRITORIAL.

Il fallait 30 livres ou 30 francs en assignat pour obtenir en échange 1 franc de mandat territorial.

Dans l'attente de trouver le papier nécessaire à sa fabrication, il fut décidé d'émettre des PROMESSE DE MANDAT TERRITORIAL qui seraient échangées contre les MANDATS TERRITORIAUX dès que l'impression de ceux-ci serait possible

En constante dévaluation, Mandats territoriaux et Promesse de Mandat ont connu un échec rapide, avant le retour à la monnaie sonnante et trébuchante courant février 1797

Mandat Territorial 28 Ventose An IV = (18 Mars 1796)



Promesse de Mandat Territorial 28 Ventose An IV = (18 Mars 1796)



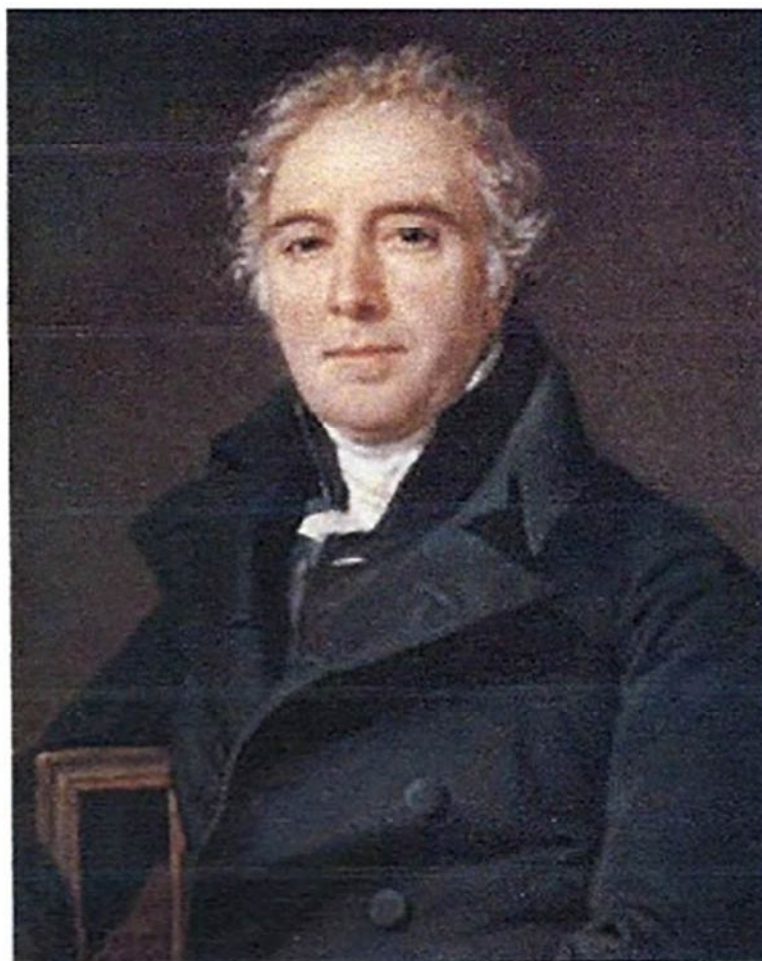
LES EMPRUNTS DE LA RÉVOLUTION

Un homme célèbre de notre terroir Audois :

Dominique Vincent RAMEL – NOGARET

...né à Montolieu en 1760 (près Carcassonne – Aude) participat activement à la mise en place de l'emprunt forcé de l'an II ainsi qu'à la dure tache de la réorganisation des Finances.

Il occupat les fonctions successives de Procureur du Roi au Présidial de Carcassonne, celle de Député de l'Aude ,puis devint Membre du Conseil des Cinq-Cents, Membre du comité de salut public, et enfin Ministre de Finances de Janvier 1796 à juillet 1799.



Portrait de Dominique-Vincent Ramel-Nogaret

*Le Ministre des Finances.
D. Ramel*

EMPRUNT VOLONTAIRE

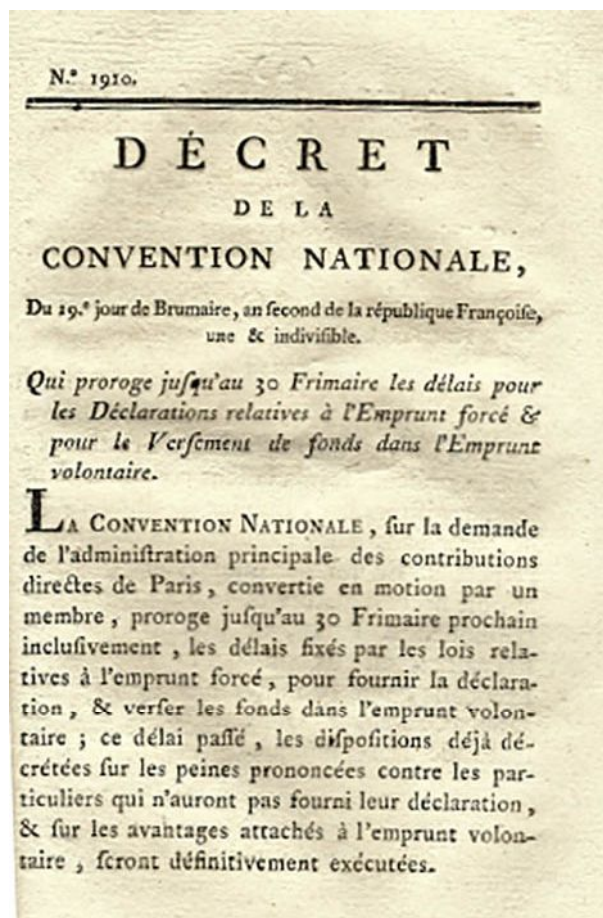
(24 août 1793)

Afin d'avancer au plutôt les rentrées d'argent de l'emprunt forcé de l'An II, il fut ouvert le 24 août 1793, une souscription à l'Emprunt Volontaire avec date limite de versement fixée au 1 Décembre 1793.

Les avantages offerts aux souscripteurs : servi d'un intérêt de 4%.

: sera déductible de la taxe de l'emprunt forcé.

: permettra l'achat immédiat de biens nationaux.



EMPRUNT FORCÉ DE L'AN II

(Loi du 7 septembre 1793)

Emis pour la somme de 1 milliard de Livres à payer sur Décembre / Janvier / Février, applicable à tous les citoyens selon un barème d'imposition proportionnel au revenu / remboursable en biens nationaux deux ans après la paix.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------------|-----------------------|-----------|--|--------------------|--|--|----------------|---|--|--|--|------------------------|--|--|-----------------------|
| <p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA SOMME.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">DISTRICT D'AMIENS.</p> <hr/> <p><i>90232</i> Vu au Directoire du District d'Amiens, ce <i>26 Brumaire</i> l'an deuxième de la République, une et indivisible.</p> <p><i>de l'oude Magnin</i> <i>Comproux</i></p> <p>Vu et élargé à l'article 97. du rôle, par moi, Receveur des contributions de la Commune d'Amiens</p> <p><i>290</i> A Amiens ce <i>26 Brumaire</i> l'an deuxième de la République, une et in- divisible. <i>J. Saluquin</i></p> <hr/> <p>ART. 97. DU RÔLE.</p> <p><i>Vu Distric</i></p> | <p style="text-align: center;">EMPRUNT FORCÉ.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Cace</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">BORDEREAU.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">N° <i>585</i> — DU JOURNAL.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Assignats</td> <td style="width: 10%; text-align: right;"><i>1722</i></td> <td style="width: 10%; text-align: right;"><i>14</i></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Especies</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><i>1722 14</i></td> </tr> <tr> <td>En duplicata de l'Emprunt volontaire</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><i>1722 14</i></td> </tr> </table> <p>JE soussigné, Trésorier-Receveur du District d'Amiens, reconnois avoir reçu de la <i>Comme Marie Jeanne Sophie J. Eugène Amant</i> <i>Mouquet</i> la somme de <i>vingt sept mille sept cent quatre vingt six</i> dans les valeurs énoncées au Bordereau ci-dessus.</p> <p>A Amiens, le <i>26 Brumaire</i> l'an deuxième de la République, une et indivisible. <i>J. Saluquin</i></p> <p style="text-align: right;"><i>16. 11 du journal</i> <i>16. 1. du chapitre général du Dist.</i></p> | Assignats | <i>1722</i> | <i>14</i> | | Especies | | | <i>1722 14</i> | En duplicata de l'Emprunt volontaire | | | | TOTAL | | | <i>1722 14</i> |
| Assignats | <i>1722</i> | <i>14</i> | | | | | | | | | | | | | | | |
| Especies | | | <i>1722 14</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| En duplicata de l'Emprunt volontaire | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | <i>1722 14</i> | | | | | | | | | | | | | | |

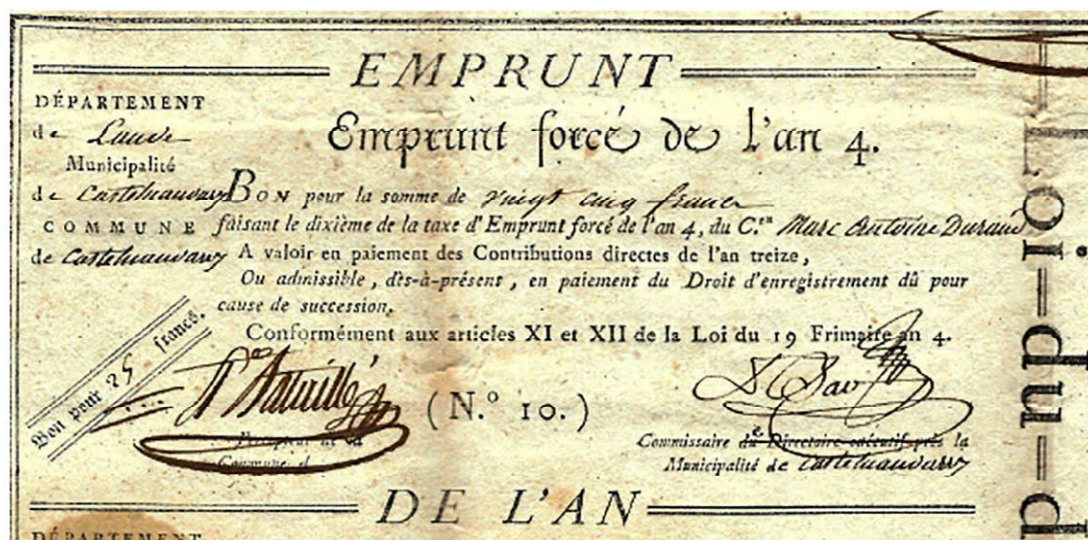
EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV

(Loi du 10 décembre 1795)

Emis pour la somme de 600 millions de livres, applicable aux 25% des citoyens les plus aisés divisés en 16 classes.

Doit être payé au plu tard le 15 nivôse (le 5 janvier 1796) soit en numéraire métallique or ou argent, ou en grains au cours de 1790, ou en assignats acceptés au 1/100ème de la valeur.

Chaque année le 1/10ème du versement effectué sera admis en déduction de l'impôt du, de façon à ce que l'emprunt soit remboursé sur dix années.



Le citoyen Marc Antoine Durand de Castelnaudary a été imposé au rôle pour la somme de 250 francs. La somme payée de 250 francs avant le 5 janvier 1796 est divisée en 10 coupons de 25 francs chacun. Chaque année, pendant 10 ans, il pourra déduire un coupon de 25 francs des impôts dus pour l'année en cours.

Ci- dessus le coupon N° 10 qui sera déductible en l'an 13 soit (1804/1805) (le coupon N° 1 était déductible en l'an 4).

LE CALENDRIER RÉPUBLICAIN

(22 septembre 1792 au 9 septembre 1805)

Pour mieux interpréter la datation des assignats il faut noter :

Suite à la Révolution de 1789, sous l'Assemblée Nationale Constituante et l'Assemblée Nationale Législative, l'An I de la Liberté a été décrété.

Ainsi,

L'année 1789 a été celle de l'An I de la Liberté.

L'année 1790 a été celle de l'An II de la Liberté.

L'année 1791 a été celle de l'An III de la Liberté.

L'année 1792 a été celle de l'An IV de la Liberté.

...destitution de Louis XVI en Août 1792.

... la date du début du calendrier Républicain, c'est à dire l'an 1 de l'ère Républicaine est fixée au jour de la proclamation de la 1ère République soit le 22 septembre 1792.

Le calendrier Républicain comportait 12 mois de 30 jours chacun, d'où un manque de 5 jours qui étaient rajoutés au 16 septembre de chaque année

Donc,

-l'an 1er de la république commence le 22 sept. 1792 et se termine le 16 sept. 1793.

-l'an 2ème de la république commence le 22 sept. 1793 et se termine le 16 sept. 1794 .

-l'an 3ème de la république commence le 22 sept. 1794 et se termine le 16 sept. 1795.

-l'an 4ème de la république commence le 22 sept. 1795 et se termine le 16 sept. 1796 et puis l'an 5, l'an 6, l'an 7 Jusqu'à l'an XIV.

Napoléon 1er abolit le calendrier Républicain le 9 septembre 1805, le calendrier grégorien, le notre aujourd'hui, reprend cours le 1er janvier 1806.

Bibliographie

: lois, décrets et circulaires d'époque

: Histoire de la Révolution Française de A.Thiers 1823

: La Révolution Française de Jacques Godechot 1988

: Larousse 1933

: Almanach de la Révolution Française de Jean Massin 1963

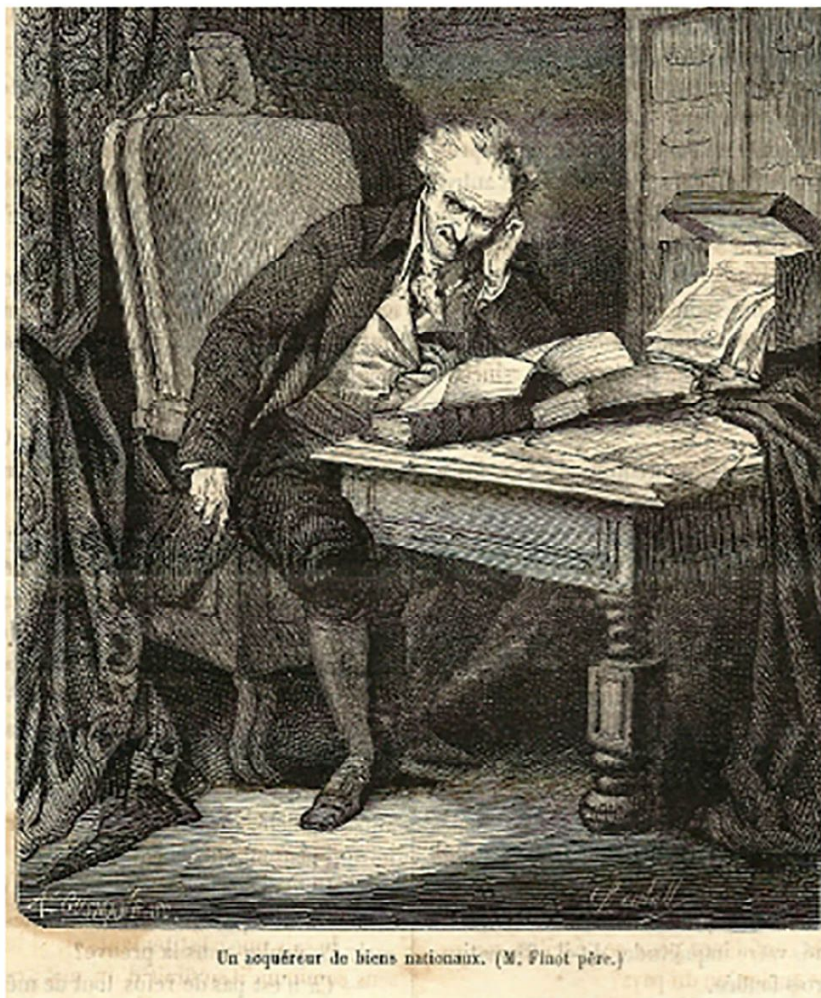
: La Révolution Française de Pierre Gaxotte 1928

: Les assignats de Jean Morini-Comby 1925

: Les Assignats de la Révolution Française de Maurice Muszynski 1981

: Les Assignats et les Papiers- Monnaies de Jean Lafaurie 1981

: Etude sur le Papier Monnaie et les assignats de E.Houssay 1907



Gerard Roquefort Marquet